

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi tendant à abroger la Loi n° 256, du 20 avril 1939, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II.

Ordonnance-Loi relative au régime fiscal des successions en ligne directe.

Ordonnance-Loi relative au contrôle des coffres-forts.

Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine portant interdiction de la vente de l'absinthe.

Ordonnance Souveraine concernant les fabricants de boissons soumises aux droits et régime de l'alcool.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

Ordonnance Souveraine portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2.334 du 5 septembre 1939.

Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente du pain frais.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux propriétaires ou conducteurs de voitures de tourisme.

Avis aux propriétaires de jardins divers et terrains en friches.

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI tendant à abroger la Loi n° 256, du 20 avril 1939, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II.

N° 292

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 256 du 20 avril 1939, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II, est abrogée.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 6 juillet 1940.

ORDONNANCE-LOI relative au régime fiscal des successions en ligne directe.

N° 293

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les successions en ligne directe sont, quel que soit leur mode de dévolution, assujetties au tarif de 1%.

Toutefois, dans les successions dont l'actif net ne dépasse pas 500.000 francs, la part nette recueillie par chaque enfant ou petit-enfant est, jusqu'à concurrence d'une somme de 50.000 francs, exonérée de tout droit de mutation par décès.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI relative au contrôle des coffres-forts.

N° 294

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un

représentant de la Direction des Services Fiscaux et d'un notaire requis à cet effet par les ayants-droit à la succession ou du notaire désigné par le Président du Tribunal de Première Instance sur la demande de l'un des ayants-droit ou de l'établissement bailleur.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est, sous les sanctions prévues par l'article 2, donné par le notaire trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur des Services Fiscaux.

Procès-verbal de l'opération doit être dressé par le notaire. Ce procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

Une copie sur papier libre de ce procès-verbal doit, dans les quinze jours de sa date, être adressée, sous pli fermé et scellé, par le notaire au Directeur des Services Fiscaux qui en accuse réception.

ART. 2.

Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, ouvre ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article premier, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles à raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est en outre passible d'une amende de 100 à 10.000 francs.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précédent, s'il omet dans sa déclaration les dits titres, sommes ou objets.

Le bailleur du coffre-fort qui laisse ouvrir celui-ci sans observer les prescriptions de l'article premier est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 à 10.000 francs.

La preuve des contraventions peut être établie par tous les modes de preuve de droit commun ; l'action de l'Administration à l'encontre de toute autre personne que

les héritiers, donataires ou légataires se prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort.

ART. 3.

Toute personne physique ou morale qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit :

a) en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux ;

b) tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les nom, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur ce répertoire au compte de chaque locataire, dans l'ordre chronologique. Le répertoire peut être tenu sur fiches ; dans ce cas, mention des dates et heures d'ouverture des coffres est faite sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique ;

c) inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, adresses et qualités de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet après avoir certifié de leur main soit qu'elles ne sont pas mariées ou qu'elles sont mariées et séparées de corps, soit, si elles sont mariées et non séparées de corps, que leur conjoint est vivant.

Lorsque la personne qui veut ouvrir le coffre-fort n'en est pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature est apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps de ce locataire ou colocataire ;

d) représenter et communiquer les dits répertoires, registres, carnets à toute demande des agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 4.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs.

En cas d'affirmation frauduleuse les peines édictées par l'article 365 du Code Pénal sont applicables.

Tout refus de communication des documents visés à l'alinéa d de l'article 3 est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 5.

Les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 de la présente Ordonnance-Loi sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Les dites personnes sont soumises aux obligations édictées par les articles 3 et 4.

Les plis et cassettes sont remis et leur contenu inventorié dans les formes et les conditions prévues pour les coffres-forts.

ART. 6.

Les personnes visées aux articles 3 et 5 ci-dessus sont tenues d'adresser au Directeur des Services Fiscaux avis de toute location de coffres-forts.

Les avis sont établis sur des formules imprimées délivrées sans frais par la Direction des Services Fiscaux. Ils indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénoms de leur conjoint s'ils sont mariés et la date de la location. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date ; il en est donné récépissé par le Directeur.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 7.

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, qui auront assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés en Principauté et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent dans la quinzaine du jour où ils auront connaissance du décès, adresser au Directeur des Services Fiscaux, qui en donne récépissé une notice faisant connaître :

1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2° les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Les notices sont établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par la Direction des Services Fiscaux.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 francs.

ART. 8.

Les Administrations publiques, les sociétés ou compagnies, les agents de change, les changeurs, les banquiers, les escompteurs, les officiers publics ou ministériels, les agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauront ouverte, doivent dès qu'ils auront connaissance du décès et avant le paiement, la remise ou le transfert, adresser au Directeur des Services Fiscaux, qui en donne récépissé, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Ces listes sont établies sur des formules délivrées gratuitement par l'Administration des Services Fiscaux.

Les Compagnies d'assurances sur la vie ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dûs par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou

les successibles en ligne directe si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie des droits du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du Receveur de l'Enregistrement, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes et émoluments par elles dûs.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.441

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 août 1914, portant interdiction de la vente de l'absinthe ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 12 août 1914, portant interdiction de la vente de l'absinthe, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies à la requête :

« 1° du Ministère Public, d'une amende de 5.000 à 20.000 francs. Le Tribunal prononce en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue est de 100 à 2.000 francs.

« 2° de l'Administration des Services Fiscaux, des peines fiscales ci-après :

« Outre la confiscation des boissons saisies, quintuple droit et amende de 500 à 5.000 francs.

« Le Tribunal peut, en outre, interdire aux condamnés d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, la vente ou la circu-

« lation des boissons, vins et liqueurs, pendant un délai qui ne peut excéder deux ans.

« En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de deux ans, les Tribunaux doivent obligatoirement prononcer une peine d'emprisonnement de un mois à un an, ainsi que l'interdiction prévue au paragraphe précédent, d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, la vente ou la circulation des boissons, vins et liqueurs. « Quiconque met les agents habilités à constater les dites infractions dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de ses locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs. »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), et 15 décembre 1939 (n° 2.382);

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme fabricants redevables de la surtaxe édictée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.382 du 15 décembre 1939 :

1° Toutes les personnes physiques ou morales (industriels, négociants ou récoltants), qui préparent, en vue de la vente en gros ou en détail, des spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre et, en général, des boissons apéritives à base d'alcool ou de vin soumises aux droits et régime de l'alcool (bitters, amers, goudrons, gentiane, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin et boissons similaires, etc...);

2° Tous les importateurs — de pays étrangers autres que la France — de ces mêmes boissons.

Pour les boissons élaborées à l'aide de mistelles non consommables en nature (vins d'imitation, etc...), est considérée comme fabricant la personne qui donne à ces matières premières le complément de fabrication ou la façon leur conférant le caractère de boisson apéritive.

ART. 2.

§ 1. — Toute fabrication de boissons surtaxables doit être précédée d'une déclaration souscrite à la Direction des Services Fiscaux et présentant les indications suivantes :

a) Nom, prénoms (ou raison sociale) et adresse du préparateur;

b) Espèce de produit à fabriquer (désignation générique ou appellation commerciale);

c) Mode de fabrication (macération, infusion, distillation, dilution, mélange d'alcool, de vin ou de mistelles et d'extraits, mutage de vendanges ou de moûts de raisins, versement d'alcool et de substances aromatiques sur des vins ou des moûts mutés, etc...);

d) Date et heure du commencement de la fabrication;

e) Quantités de boissons mises en œuvre (volume, degré, alcool pur), en distinguant les diverses catégories de boissons à utiliser (alcools, vins, mistellés, dilutions alcooliques, etc...).

Pour les vins et les mistelles, ces indications s'entendent de l'alcool acquis (alcool naturel et de surface), à l'exclusion de l'alcool existant en puissance.

§ 2. — Dès l'achèvement des travaux, la déclaration est complétée par les indications suivantes :

a) Date et heure de la fin de l'opération;

b) Quantité de boissons obtenues (volume, degré, alcool pur acquis).

ART. 3.

§ 1. — Dès l'achèvement des fabrications, les boissons visées à la présente Ordonnance doivent être libérées de la surtaxe à la Direction des Services Fiscaux.

§ 2. — A l'importation d'un pays étranger autre que la France, la surtaxe est acquittée à la même Administration aussitôt après le dédouanement.

ART. 4.

Les sommes acquittées au titre de la surtaxe sont remboursées aux fabricants quand ceux-ci justifient de l'exportation, à destination d'un pays étranger autre que la France, ou de la remise en fabrication de boissons ayant supporté la surtaxe.

ART. 5.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux sont habilités à faire chez les fabricants toutes les vérifications nécessaires à l'effet de s'assurer de la régularité des opérations.

Ces vérifications n'ont lieu que dans les magasins, caves et celliers et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; elles ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des fabricants; ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement

aux réquisitions des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 6.

Toutes infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées par procès-verbal et punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des boissons et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.443

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament de la dame veuve Antoinette-Louise Miller née Bayot, en date à Monte-Carlo, du 16 décembre 1938, déposé en l'Etude de M^e Eymin, notaire à Monaco;

Vu la requête à Nous présentée par M. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco, agissant es-qualité, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à ce Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco par la dame veuve Antoinette-Louise Miller née Bayot;

Vu l'article 778 du Code Civil;
Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco est autorisé à accepter le legs à lui fait par la dame veuve Antoinette-Louise Miller née Bayot, suivant son testament déposé aux minutes de M^e Eymin, Notaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.444

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement;

Vu Notre Ordonnance n° 2.334 du 5 septembre 1939;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.334 du 5 septembre 1939 est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, en date du 12 mars 1940;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1940, interdisant le travail de nuit dans les boulangeries;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1940:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 13 juillet 1940, la vente du pain frais est interdite dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

En conséquence, seul peut être vendu le pain fabriqué la veille avant 22 heures.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Par une note publiée dans la Presse, le Général Commandant la 15^e Région a fait connaître qu'à partir du 15 juillet les propriétaires ou conducteurs de voitures de tourisme ne seraient admis à circuler sur toute l'étendue du territoire de la 15^e Région qu'après avoir obtenu de l'Autorité Militaire la délivrance d'une carte coupe-file.

En vertu de cette décision, les propriétaires ou conducteurs de véhicules de tourisme qui désireraient obtenir ce coupe-file sont priés d'adresser une demande au Ministère d'Etat, avant le 8 juillet, en donnant les renseignements suivants :

- 1° nom ou raison sociale, adresse, n° du téléphone ;
- 2° numéro d'immatriculation de la voiture ;
- 3° exposé sommaire justifiant la possibilité d'attribution de la carte.

Ne seront examinées que les demandes des personnes ou entreprises pouvant justifier expressément d'une activité d'intérêt général incontestable.

Toute voiture dont le propriétaire ou conducteur contreviendrait à la présente disposition sera saisie et le certificat international annulé.

Devant le grave problème du Ravitaillement, l'intérêt général commande aux propriétaires de terres cultivables de mettre au plus vite

celles-ci en culture et de les faire produire au maximum pour alléger d'autant l'approvisionnement en provenance de l'étranger.

Dans ce but, le Gouvernement croit devoir faire les recommandations suivantes :

1° Les exploitants de jardins potagers devront intensifier la production de cultures essentielles telles que pommes de terre, haricots à graine, choux, carottes, etc.

2° Les propriétaires de jardins d'agrément, quelque minime qu'en soit la surface, sont vivement engagés à les transformer provisoirement en jardins utilitaires dans toutes les parties où cela est possible.

3° Les propriétaires de terrains en friches, sont invités à examiner toutes les possibilités de leur remise en culture.

4° Les propriétaires ou locataires de jardins, terrains, etc., qui ne pourraient procéder eux-mêmes à leur mise en culture mais qui accepteraient de les laisser exploiter, devront en faire au plus tôt une déclaration détaillée au Ministère d'Etat indiquant la situation, la superficie, les possibilités d'arrosage, etc.

5° Les personnes ne possédant aucun terrain mais qui sont munies des connaissances et de la pratique nécessaires pour les cultures potagères, sont priées de se faire connaître au Ministère d'Etat, où ils pourront adresser une demande indiquant leurs nom et domicile et comportant toutes les références et justifications indispensables.

Le Ministre d'Etat compte sur la bonne volonté de chacun pour faciliter, dans l'intérêt collectif, la tâche du Service de l'approvisionnement.

Ses Services se tiendront à la disposition des propriétaires ou des locataires éventuels pour les conseiller et leur faciliter la mise en route.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 9 juillet 1940.

Légumes			
Ail.....	kilog.	5 » à 6 »	
Aubergines.....	pièce	0.50 à 1 »	
Carottes.....	kilog.	1 » à 2 »	
Choux-verts.....	pièce	1.50 à 2.50	
Courgettes.....	—	0.25 à 1 »	
Fèves.....	kilog.	2.20	
Haricots verts.....	—	2 » à 3.50	
— fins.....	—	6 » à 7 »	
— grains.....	—	4.50 à 7 »	
Oignons.....	—	1.75 à 2 »	
— petits.....	—	3 »	
Petits pois.....	—	5 » à 5.50	
Poireaux.....	paquet	1.50 à 4.50	
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50	

Fruits			
Abricots.....	kilog.	4 » à 6 »	
Bananes.....	—	0.40 à 0.60	
Cerises.....	—	4 »	
Citrons.....	pièce	1.25	
Melons.....	—	3 » à 7 »	
Oranges.....	kilog.	10 »	
Pêches.....	—	1.20 à 3.75	

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 17 juin 1940, a prononcé les arrêts ci-après :

S. A.-F., facteur auxiliaire des Postes, né le 5 avril 1923 à Monaco, y demeurant. — Vol au préjudice des Postes et complicité : un an de prison *avec sursis*. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à un an de prison.

M. J.-A.-J., employé de bureau, né le 30 mai 1924 à Monaco, y demeurant. — Vol au préjudice des Postes et complicité : un an de prison *avec sursis*. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à un an de prison et réduit sa peine à 6 mois vu sa minorité.

B. C.-F.-J., aide-mécanicien, né le 22 décembre 1922 à Monaco, y demeurant. — Vol au préjudice des Postes et complicité : un an de prison *avec sursis*. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à un an de prison.

S. A.-F., facteur auxiliaire des Postes, né le 5 avril 1923 à Monaco, y demeurant. — Vols et complicité : un an de prison *avec sursis*. Confusion avec la peine prononcée plus haut. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à un an de prison.

B. C.-F.-J., aide-mécanicien, né le 22 décembre 1922 à Monaco, y demeurant. — Vols et complicité : un an de prison *avec sursis*. Confusion avec la peine prononcée plus haut. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à un an de prison.

M. J.-A.-J., employé de bureau, né le 30 mai 1924 à Monaco, y demeurant. — Vols et complicité : un an de prison *avec sursis*. Confusion avec la peine prononcée plus haut. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à un an de prison et réduit la peine de moitié vu sa minorité.

B. C., aide-mécanicien, né le 5 mars 1924 à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Vols et complicité : deux mois de prison. Appel d'un jugement du 16 avril 1940 qui l'avait condamné à la même peine et réduit celle-ci de moitié vu sa minorité.

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 20 juin 1940, a prononcé la condamnation ci-après :

C. O., né le 4 février 1877 à Misano (Italie), chauffeur camionneur demeurant à Monaco. — Port d'arme prohibée, détention d'arme et de munitions : trois mois de prison et 100 francs d'amende, confiscation de l'arme.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Parts de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juillet 1940, M. Joseph-Philippe-Emmanuel REZZIA, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a cédé à M. Léo-Numa BRUNI, commerçant, demeurant également à Monaco, 10, rue Plati, la moitié indivise lui appartenant, dans le fonds de commerce de menuiserie, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 10, rue Plati, ainsi que les droits sociaux sans aucune exception ni réserve dans la Société de fait ayant existé entre eux, l'autre moitié appartenant à M. BRUNI, acquéreur, sus-nommé. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 11 juillet 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 17 janvier 1940, enregistré, M^{me} Vve Lucrèce BRACCO, M^{lles} Charlotte et Hélène BRACCO, ont cédé à M. Gino FIORAVANTI, demeurant à Monaco, leur atelier de tailleur d'habits, exploité à Monaco, 12, rue des Agaves.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 11 juillet 1940.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 6 juillet 1940, enregistré, M. Lucien-Louis SUDARINI, artisan tapissier, demeurant n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M. Barthélémy-Charles-Antoine BRACCO, tapissier, demeurant 3, montée des Révoires, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de tapissier en meubles, exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 11 juillet 1940.